

Éléments financiers

Commission permanente
du 29/08/2022

N° 46639

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°27266	APAE : 2022-ENVII004-2 ETUDES ENVIRONNEMENTALES		
Imputation	204-738-20421.019-0-P43 Subv. Invest mobiliers matériels et études - crise sanitaire		
Montant de l'APAE	100 000 €	Montant proposé ce jour	90 000 €
TOTAL			90 000 €

COB00090 - 22 - CP DU 29/08/2022

Commission permanente

Date du vote : 29-08-2022

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

IOE00099 2022 - I - FONDATION POUR L'HOMME ET LA NATURE - BREIZH BIODIV

Nombre de dossiers 1

Observation :

ENVIRONNEMENT - Investissement

IMPUTATION : 2022 ENVII004 2 204 738 20421.019 0 P43

PROJET :

Nature de la subvention :

 FONDATION BREIZH BIODIV								2022	
AVENUE DU GENERAL F.PATTON 35000 RENNES FRANCE								AEV00095 - D35101343 - IOE00099	
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Département ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Fondation breizh biodiv	mécénat en numéraire auprès de Breizh Biodiv			€	FORFAITAIRE	30 000,00 €	30 000,00 €	

Breizh Biodiv

LA FONDATION BRETONNE POUR LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

une initiative de



sous l'égide de



FONDATION
NICOLAS HULOT
POUR LA NATURE
ET L'HOMME

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FONDATION BREIZH BIODIV

Préambule

En application des orientations de la Breizh Cop, projet de territoire pour la Bretagne horizon 2040, les élus du Conseil régional ont approuvé en juillet 2020 l'engagement "biodiversité et ressources" qui précise l'action de la Région pour préserver les milieux, la qualité de l'eau et les ressources naturelles. Au travers cet engagement, la Région Bretagne conforte clairement les attendus des projets soutenus quant à leur impact sur les transitions avec des critères de sélection mais aussi s'engage à déployer des dispositifs innovants d'accompagnement financier. Ainsi, la Région Bretagne a décidé de créer un "Fonds vert pour l'environnement en Bretagne", incluant une fondation abritée, la Fondation Breizh Biodiv sous égide de la FNH. Celle-ci est un outil mixant fonds publics et privés et a pour ambition d'ancrer sur le territoire breton un mécénat environnemental au service de l'atténuation, de l'adaptation au changement climatique et de la préservation de la biodiversité et des ressources naturelles du territoire.

Ce « Fonds Vert Breton » pourra inclure d'autres outils financiers complémentaires et indépendants de la fondation Breizh Biodiv.

La Région Bretagne et la FNH ont signé une convention régissant leurs relations dans le cadre de la Fondation « **BREIZH BIODIV** » qui prend effet le 1^{er} décembre 2020 .

I - But de la fondation

Remarque : dans ce document, la Fondation Breizh Biodiv est désignée comme « la fondation » ; la Fondation (Nicolas Hulot) pour la Nature et l'Homme comme « FNH ».

La mention « la Convention » fait référence à la convention signée par la région Bretagne et la FNH pour la création de la Fondation Breizh Biodiv.

Article 1^{er} - Création et dénomination de la Fondation

Suite à la décision de son Conseil d'Administration du 12 novembre 2020, le bureau de la FNH a délégué pour établir la création de la fondation dénommée « *La Fondation BREIZH BIODIV sous égide de la Fondation pour la Nature et l'Homme* », dans les conditions prévues par la convention qui lie la Région Bretagne et la FNH, et à ouvrir un compte individualisé qui traduira les recettes et dépenses de la Fondation.

Le siège de la Fondation BREIZH BIODIV est fixé au siège de la FNH à savoir au 6 rue de l'Est à BOULOGNE-BILLANCOURT.

L'adresse postale de la Fondation BREIZH BIODIV est fixée au siège de la Région Bretagne à savoir 283 avenue du Général George S. Patton à RENNES

Article 2 - Objet de la Fondation

La Fondation « BREIZH BIODIV » poursuit un objectif d'intérêt général et un but non lucratif, conforme à l'objet de la FNH. A cet effet, la Fondation BREIZH BIODIV a pour mission de stimuler et accélérer les changements de comportements individuels et collectifs en vue d'une transition écologique de la Bretagne. Ainsi elle a vocation à soutenir :

- des initiatives en faveur de la préservation et de la reconquête de la ressource en eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité terrestre et marine ou du foncier et notamment les opérations de renaturation, reforestation...
- des initiatives en faveur de l'éducation à la nature et aux transitions en Bretagne (éducation et mobilisation citoyenne).

Dans le respect de cet objet, seront éligibles au financement de la Fondation BREIZH BIODIV, les projets portés par des structures relevant de l'intérêt général, associations ou collectivités :

- les projets menant des actions concrètes sur le terrain en partenariat avec un acteur local ;
- les projets de sensibilisation/formation/éducation à la protection de l'environnement ;
- les projets de recherche ;
- les projets de plaidoyer

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, la Fondation BREIZH BIODIV est créée « en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif ». Par conséquent, la Fondation BREIZH BIODIV s'interdit de faire bénéficier à son Fondateur des avantages et des contreparties autres que celles admises en matière de mécénat par les textes et la doctrine en vigueur.

Le fondateur s'engage à mettre à la disposition de la fondation BREIZH BIODIV les ressources humaines suffisantes pour mettre en œuvre sa mission sociale.

II - Administration et fonctionnement

Article 3 – Administration de la Fondation BREIZH BIODIV: le Comité d'orientation de la Fondation BREIZH BIODIV

Article 3.1.- Composition

La Fondation BREIZH BIODIV est administrée par un « Comité d'orientation de la Fondation » composé de

- Au plus 6 membres désignés par le Fondateur,
- Au plus 6 personnalités qualifiées nommés par le Fondateur, le cas échéant sur proposition de la FNH, en raison de leur compétence ou de leur implication dans le domaine d'activités de la Fondation,
- Un (1) représentant de la FNH chargé d'apporter ses conseils sur les orientations des projets, des financements de la Fondation BREIZH BIODIV et de veiller à la concordance de l'action menée avec les statuts et le rôle d'une fondation reconnue d'utilité publique.

Toute modification de la composition du Comité d'orientation de la Fondation devra être signifiée au représentant de la FNH.

En fonction de la nature et du nombre de projets soutenus par la Fondation BREIZH BIODIV, le Comité d'orientation de la Fondation pourra nommer d'autres membres dits « observateurs », qui disposeront d'une voix consultative uniquement.

Une fois constitué, le Comité d'orientation devra choisir un.e Président.e.

Article 3.2.- Mandat et renouvellement

La durée du mandat des membres du Comité d'orientation de la Fondation est de trois (3) ans. Les mandats sont renouvelables sans limitation.

En cas de vacance de la Présidence ou d'un poste de membre du Comité d'orientation de la Fondation, notamment par décès ou incapacité, démission ou défaut, un remplaçant est nommé par le Fondateur dans un délai de trois (3) mois, dans les mêmes conditions que le membre qu'il remplace, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 4 – Les missions du Comité d'Orientation

Le Comité d'orientation de la Fondation décide de la politique générale de la Fondation BREIZH BIODIV et des moyens de sa mise en œuvre. A cet effet :

- il vote de budget de la Fondation BREIZH BIODIV;
- il est habilité à décider de l'affectation des sommes portées au crédit du compte de la Fondation BREIZH BIODIV dans le respect des règles et usages en vigueur à la FNH ;
- il arrête les procédures pour le choix des bénéficiaires des soutiens alloués par la Fondation BREIZH BIODIV;
- il décide des actions à soutenir et des montants à attribuer aux bénéficiaires ;
- il s'assure de la bonne mise en œuvre des projets et actions retenus.

Le Comité de la Fondation est le destinataire des comptes annuels de la Fondation BREIZH BIODIV. Il examine les comptes de l'exercice clos et formule, le cas échéant, toute remarque ou observation.

L'exécution des décisions du Comité d'orientation de la Fondation peut être déléguée à une personne désignée par celui-ci, à charge pour cette dernière d'en rendre compte régulièrement au Comité.

Article 5 – Le fonctionnement du comité d’orientation

1) Réunion, convocation et *quorum*

Le Comité d’orientation de la Fondation se réunira au moins une fois l’an et dans la mesure du raisonnable et nécessaire à la demande du Président.e du Comité ou de la Direction générale de la FNH.

Les membres du Comité d’orientation de la Fondation sont convoqués au moins quinze (15) jours avant la date fixée. L’ordre du jour est indiqué sur les convocations, qui pourront être adressées par courrier postal ou électronique avec accusé de réception ou par télécopie.

En cas d’urgence, le délai de convocation peut être ramené à 48 heures, le Comité d’orientation de la Fondation pouvant valablement tenir séance et délibérer à distance, en se réunissant dans le cadre d’une conférence à travers un réseau téléphonique ou électronique.

Les avis du Comité d’orientation de la Fondation ne peuvent être valablement rendus que :

- si la majorité simple des membres est présente ou représentée,
- et s’il comporte la présence effective d’un représentant de la FNH.

Si ce *quorum* n’est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le Comité de la Fondation BREIZH BIODIV peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L’organisation des réunions du Comité d’Orientation, de même que les convocations, et comptes rendus sont à la charge du fondateur.

2) Droit de *veto*

Les membres du Comité d’orientation de la Fondation prennent acte de ce que la Fondation BREIZH BIODIV créée sous l’égide de la FNH n’a pas de personnalité morale propre. En conséquence, la FNH assume la responsabilité juridique des actes accomplis pour le compte de la Fondation BREIZH BIODIV, sous réserve des principes de la théorie du mandat apparent.

En conséquence, les membres du Comité de la Fondation BREIZH BIODIV reconnaissent que la FNH, représentée par le.la Directeur.trice général.e (ou son.sa représentant.e), dispose d’un droit de *veto* sur tout engagement, décision ou activité, de quelque nature que ce soit, pris ou mené au nom de la Fondation BREIZH BIODIV, qui ne serait pas en conformité avec son objet.

A cet effet, la FNH est fondée à exercer ce droit pour faire respecter la Convention, les dispositifs légaux et réglementaires et la déontologie qu’elle garantit à ses donateurs, notamment à travers son adhésion au Comité de la Charte du don en confiance.

Afin de garantir la responsabilité juridique qui lui incombe, et dans le cadre du respect des dispositions de la Convention, la FNH est libre de refuser une affectation proposée par les membres du Comité de la Fondation BREIZH BIODIV, sous réserve de les avertir.

Le représentant.e de la FNH est tenue de motiver sa décision par écrit et de la signifier aux membres du Comité de la Fondation BREIZH BIODIV dans un délai de quinze (15) jours après réception de la décision considérée.

3) Procuration et vote

Les membres du Comité de la Fondation Breizh Biodiv peuvent se faire représenter par un autre membre dudit Comité. Les procurations doivent être données par écrit, le cas échéant par télécopie ou par mail. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les avis du Comité d'orientation de la Fondation Breizh Biodiv sont valables s'ils sont votés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Comité d'orientation est prépondérante.

Néanmoins, le représentant.e de la FNH dispose au sein du Comité d'orientation d'un droit de *veto* qui peut être exercé dans les conditions définies dans l'article 5.2 ci-dessus. Lorsqu'il existe un désaccord au sein du Comité de la Fondation Breizh Biodiv et que le représentant de la FNH actionne son droit de *veto*, le Conseil d'Administration de la FNH doit être saisi et informé de ce désaccord afin qu'il puisse prendre toutes décisions appropriées.

Les avis du Comité d'orientation de la Fondation sont consignés dans des procès-verbaux transmis dans les meilleurs délais aux membres du Comité et à la Direction générale de la FNH.

4) Conflits d'intérêts / Clause de retrait

Au jour de l'adoption du présent règlement, les membres du Comité d'orientation BREIZH BIODIV déclarent avoir vérifié qu'eux-mêmes, leurs représentants légaux, organes d'administration et de direction, ainsi que les personnes concourant à la réalisation de leurs prestations et obligations professionnelles et contractuelles, ne se trouvent pas en conflit d'intérêts et respectent les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties se trouverait directement ou indirectement en situation de risque de conflit d'intérêts, elle en informera le comité d'orientation sans délai et s'engagera à ne pas participer à la délibération concernée par ce risque de conflit d'intérêts.

5) Clause de confidentialité

Les Parties s'engagent à maintenir confidentielle toute information déclarée comme telle par l'une des parties et échangée dans le cadre des réunions du Comité d'orientation BREIZH BIODIV (Verbatim). Un relevé de décision synthétique validé par les membres du comité d'orientation aura vocation à être fourni de manière transparente aux personnes qui le demandent

IV – La dotation

Article 6 – Ressources

Afin de réaliser l'objet de la Fondation BREIZH BIODIV, le Fondateur et co-fondateurs s'engagent à doter BREIZH BIODIV d'un budget annuel minimum de 200 000 euros (deux cent mille euros).

Au-delà des contributions des fondateurs, co-fondateurs et partenaires mécènes (fondations, entreprises, particuliers, ...) BREIZH BIODIV pourra percevoir des subventions de l'Union européenne, de l'Etat ou des collectivités locales, des éventuels revenus financiers et intérêts générés par les placements de trésorerie et toutes ressources non interdites par la Loi.

V - Modification du règlement intérieur et dissolution

Article 7 : modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié qu'après une délibération du conseil d'orientation BREIZH BIODIV réunissant un quorum de plus de la moitié des membres en exercice.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Article 8 : dissolution de la Fondation BREIZH BIODIV

Si le Comité de la Fondation BREIZH BIODIV ne remplit pas les obligations fixées, ou si les ressources de la Fondation BREIZH BIODIV s'avèrent insuffisantes, le Conseil d'Administration de la FNH peut, après consultation du Comité d'orientation de la Fondation, par lettre recommandée avec accusé de réception, procéder à la dissolution de la Fondation et à l'affectation de son actif.

Les actifs restants, déduction faites des dettes ou engagements pris dans le respect des modalités décrites dans la convention, seront affectés à la FNH ou utilisés pour tout projet décidé par le Conseil d'Administration de la FNH. En aucun cas l'actif net ne pourra être attribué au Fondateur.

Une somme forfaitaire de 6 000 € net de toute taxe sera perçue par la FNH pour la dissolution de la Fondation BREIZH BIODIV.

Article 9 : rapport annuel

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables sont adressés chaque année à chaque membre du Conseil d'orientation BREIZH BIODIV.



© Adobe Stock

LES 4 BONNES RAISONS DE SOUTENIR LA FONDATION BREIZH BIODIV

- ★ Pour être actrice et acteur de la transition écologique et affirmer cet engagement au travers d'une **image de marque responsable**
- 🗺️ Pour s'investir dans une mission citoyenne en Bretagne, créer de nouveaux réseaux et renforcer son **ancrage local**
- ♥️ Pour impliquer ses salarié-e-s et développer une **culture d'entreprise** autour de valeurs partagées
- 💬 Pour monter en compétence en matière de transition environnementale, grâce à l'accompagnement de partenaires scientifiques et experts, et bénéficier des **échanges d'expériences** entre membres de la fondation

Rejoignez-nous !

Pour plus d'informations :
bretagne.bzh/breizh-biodiv
breizhbiodiv@bretagne.bzh
 02 99 27 12 18



A N N E X E 1

BREIZH BIODIV DIAZEZADUR BREIZH EVIT GWAREZIÑ AN ENDR

BREIZH BIODIV LA FONDÉZON BERTONE POUR PARGARDER L'ENTOUR



RÉGION BRETAGNE
RANNVRO BREIZH
REJION BERTÉGN

283 avenue du Général Patton – CS 21101 – 35 711 Rennes cedex 7
 Tél. : 02 99 27 10 10 | twitter.com/regionbretagne
facebook.com/regionbretagne.bzh | [@region.bretagne](https://instagram.com/region.bretagne)
www.bretagne.bzh

Avril 2022 – Conception : Direction de la communication/Région Bretagne
 - Impression : Atelier de reprographie/Région Bretagne - © Photos de couverture : AdobeStock



Breizh Biodiv

LA FONDATION BRETONNE POUR LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT



ACCÉLÉRER LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DE LA BRETAGNE PAR LE CHANGEMENT DES COMPORTEMENTS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

Protection de la biodiversité terrestre ou marine, atteinte du bon état des eaux et des milieux aquatiques, renaturation ou reforestation, mobilisation citoyenne, éducation et sensibilisation... en Bretagne, les initiatives en faveur de l'environnement sont nombreuses et les porteurs de projets aussi.

Face à l'urgence climatique et aux menaces croissantes sur les milieux naturels, il est plus que jamais nécessaire de soutenir tous ces acteurs, qu'ils soient issus de la société civile, qu'il s'agisse de collectivités, d'associations ou de particuliers. Encourager leur engagement, c'est permettre de mobiliser plus largement et d'accélérer la transition écologique, énergétique et sociétale de la Bretagne.

Une fondation pour encourager l'action

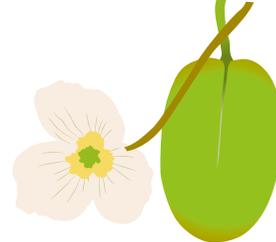
À travers la fondation Breizh Biodiv créée en 2020, la Région soutient les projets vertueux qui naissent partout sur notre territoire. Elle donne concrètement les moyens d'agir et de faire avancer la cause environnementale.

Tourbière de Landemarais à Parigné (35)



© Jérôme Serrette

5 DOMAINES D'ACTIONS PRIORITAIRES



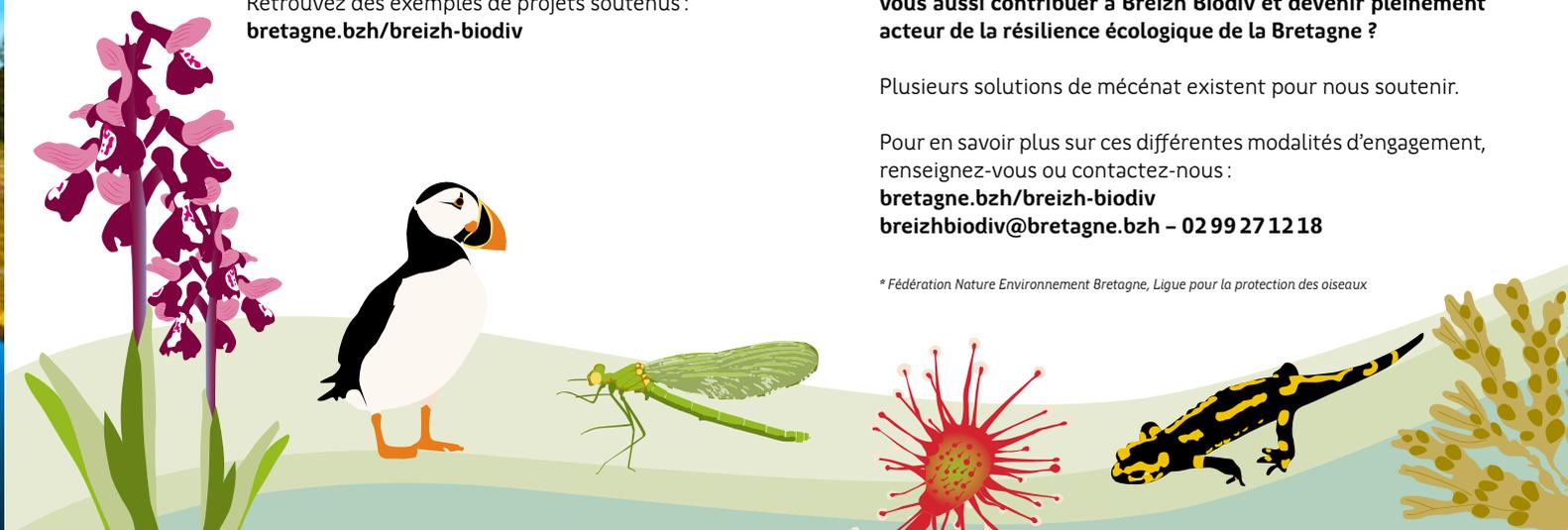
La fondation Breizh Biodiv a vocation à soutenir financièrement des initiatives bretonnes portées dans des domaines identifiés comme enjeux régionaux et pour lesquels il est urgent d'agir :

-  Planter pour demain
-  Agir pour la biodiversité
-  Agir pour la préservation de la ressource en eau
-  Atténuer les effets du changement climatique et préparer les territoires à s'y adapter
-  Mobiliser la société

QUELS TYPES DE PROJETS SOUTENUS ?

Breizh Biodiv encourage les initiatives d'intérêt général portées localement en faveur de la préservation de l'environnement, dans toute leur diversité.

Retrouvez des exemples de projets soutenus : bretagne.bzh/breizh-biodiv



UN OUTIL FINANCIER INNOVANT

Doté d'un mécanisme innovant en matière de financement environnemental mixant fonds publics et privés, Breizh Biodiv a déjà convaincu plusieurs acteurs majeurs du territoire (EDF, Engie, Arkéa et La Poste), ainsi que des représentants du monde associatif environnemental breton (FNEB, LPO*...).

À l'initiative de ce projet, la Région a placé Breizh Biodiv sous l'égide de la Fondation pour la Nature et l'Homme.



Reconnue pour son expertise en matière de transition écologique et pour son engagement de 30 ans aux côtés des acteurs de terrain, elle est chargée de gérer les fonds collectés.

www.fnh.org

SOUTENEZ NOTRE FONDATION !



La fondation a comme objectif de relocaliser le **mécénat environnemental** sur le territoire breton.

Vous êtes une entreprise ou une collectivité ? Vous souhaitez vous aussi contribuer à Breizh Biodiv et devenir pleinement acteur de la résilience écologique de la Bretagne ?

Plusieurs solutions de mécénat existent pour nous soutenir.

Pour en savoir plus sur ces différentes modalités d'engagement, renseignez-vous ou contactez-nous :

bretagne.bzh/breizh-biodiv
breizhbiodiv@bretagne.bzh - 02 99 27 12 18

* Fédération Nature Environnement Bretagne, Ligue pour la protection des oiseaux

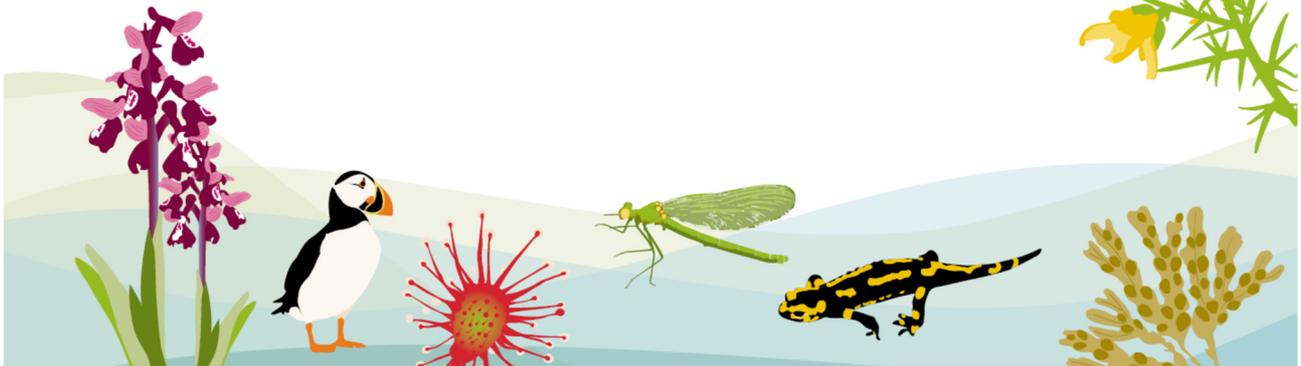


Ensemble, agissons pour la nature en Bretagne !

Breizh Biodiv



Pour en savoir plus sur la fondation : bretagne.bzh/breizh-biodiv



**Convention de partenariat entre le
DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Et

**La Fondation BREIZH BIODIV sous l'égide de la
Fondation pour la Nature et l'Homme**

ENTRE :

Le Département d’Ille-et-Vilaine, situé au 1 avenue de la Préfecture, à Rennes et, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président dûment habilité à signer la présente convention, par délibération de la Commission permanente en date du 29 Aout 2022,

ci-après dénommé « Le DEPARTEMENT »,

ET :

LA FONDATION POUR LA NATURE ET L’HOMME,

Fondation reconnue d’utilité publique par décret du 1er août 1996, dont le siège social est situé 6 rue de l’Est, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,

Représentée par Stéphanie Clément-Grandcourt, Directrice Générale,

ci-après dénommée « la Fondation » ou « la FNH »,

ET :

LA FONDATION BREIZH BIODIV

Fondation créée sous l’égide de la Fondation pour la Nature et pour l’Homme, hébergée par la Région Bretagne dont le siège est situé 183 avenue du Général F. Patton, 35000 RENNES,

Représentée par Carole Le Behec, Présidente du Comité d’orientation Breizh Biodiv et Conseillère régionale de Bretagne, Présidente de la Commission Climat, Transitions et Biodiversité

ci-après dénommée « la Fondation BREIZH BIODIV »,

Dénommées individuellement « la Partie » ou conjointement « les Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Pour LA FONDATION POUR LA NATURE ET L'HOMME :

Créée en 1990 par Nicolas Hulot, reconnue d'utilité publique, apolitique et non confessionnelle, la Fondation la Nature et l'Homme œuvre pour un monde équitable et solidaire qui respecte la Nature et le bien-être de l'Homme. Elle se donne pour mission d'accélérer les changements de comportements individuels et collectifs en faisant émerger et en valorisant des solutions en faveur de la transition écologique de nos sociétés. Pour la Fondation, l'écologie ne doit plus être une thématique parmi d'autres mais constituer le cœur de l'action publique et privée.

Afin de mener à bien sa mission, la Fondation combine la réflexion, l'action et la sensibilisation. Elle élabore des idées nouvelles et porte des propositions auprès des décideurs politiques et économiques, avec son Conseil scientifique et son réseau d'experts pluridisciplinaire de haut niveau.

Elle fait émerger et accompagne les acteurs du changement en soutenant et valorisant, en France comme à l'international, des initiatives porteuses d'avenir afin de les démultiplier à plus grande échelle. Cette réalité du terrain inspire et nourrit la production intellectuelle.

Et pour que chacun puisse être moteur de la transition écologique, elle élabore des outils et des campagnes de mobilisation citoyenne.

La Fondation est également une ONG environnementale représentative. A ce titre, elle siège dans plusieurs organismes consultatifs tels que le Conseil économique social et environnemental ou le Comité national de la transition écologique.

La Fondation a la capacité au regard de l'article 1er de ses statuts d'accueillir des fondations « sous égide ».

Pour LA FONDATION BREIZH BIODIV

La Région Bretagne a décidé de créer un "Fonds vert pour l'environnement en Bretagne", incluant une fondation abritée. Celle-ci est un outil combinant des fonds publics et privés et a pour ambition d'ancrer sur le territoire breton un mécénat environnemental au service de l'atténuation, de l'adaptation au changement climatique et de la préservation de la biodiversité et des ressources du territoire.

Ainsi, la Région Bretagne a souhaité inscrire son projet sociétal dans le cadre d'une fondation sous égide de la FNH, ci-après désignée la Fondation ou le Fonds « BREIZH BIODIV ».

La fondation BREIZH BIODIV a vocation à soutenir financièrement des initiatives bretonnes d'intérêt général, portées dans des domaines identifiés comme enjeux régionaux et pour lesquels il est urgent d'agir :

- agir pour la biodiversité,
- agir pour la préservation de la ressource en eau,
- planter pour demain,
- atténuer les effets du changement climatique et préparer les territoires à s'y adapter,
- mobiliser la société.

La FNH assure, sous sa responsabilité, la gestion financière des fonds de la Fondation BREIZH BIODIV en appliquant les règles de sécurité, de dispersion et de liquidité conformes d'une part, aux dispositions de l'article R. 931-10-21 du Code de la sécurité sociale et, d'autre part, à la politique de placement éthique et responsable qu'elle a adoptée.

Pour Le DEPARTEMENT

Le Département d'Ille-et-Vilaine a développé une large compétence en matière environnementale pour assurer la meilleure protection possible de son territoire. La préservation du patrimoine naturel et du cadre de vie des Breilliens s'intègre donc naturellement dans l'ambition du Département pour favoriser un développement durable sur le territoire.

La politique environnement et gestion des domaines départementaux se décline ainsi autour de la protection de la forêt et des animaux, la gestion des sites protégés et des domaines départementaux puis le soutien aux associations environnementales. Lutter contre le changement climatique, préserver la biodiversité, contribuer à la cohésion sociale et promouvoir des modes de production et de consommation responsables sont parmi les axes fondamentaux de l'action du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département souhaite parallèlement s'engager dans une action de soutien aux causes d'intérêt général, dans le cadre d'une subvention auprès de Breizh Biodiv. Cet engagement s'inscrit dans le cadre du fonds de soutien covid voté en février 2021, avec une enveloppe de 1.5 M€ destinée à des actions innovantes ou des initiatives spécifiques en faveur des transitions écologiques, numériques ou sociales.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles Le DEPARTEMENT soutient les actions de la fondation « BREIZH BIODIV » sous l'égide de la FNH en contribuant financièrement aux activités du Fonds.

La présente Convention et ses annexes forment l'accord contractuel liant les Parties en son entier.

ARTICLE 2 – DURÉE

Le DEPARTEMENT s'engage à soutenir financièrement les actions de la fondation pour une durée déterminée de 3 (trois) ans à compter du 01/09/2022.

Les Parties s'engagent à se rencontrer au plus tard 3 (trois) mois avant l'échéance de la présente convention pour envisager un renouvellement du partenariat. Tout renouvellement devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention ou d'une nouvelle convention de partenariat.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

3.1 MONTANT DE LA SUBVENTION

Le DEPARTEMENT s'engage à verser à la FNH, une subvention globale d'un montant de 90 000€ (Quatre-vingt-dix mille) euros pour la durée de la présente convention, réparti comme tel :

- Trente mille euros au titre de l'année 2022
- Trente mille euros au titre de l'année 2023
- Trente mille euros au titre de l'année 2024

La subvention présentement effectuée n'entre pas dans le champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

3.2 MODALITÉS DE VERSEMENT

Le DEPARTEMENT s'engage à verser à la FNH la subvention mentionnée à l'article 3.1, octroyée, sous réserve de l'envoi d'une demande de versement à l'initiative de la FNH, selon l'échéancier suivant :

- Pour l'année 2022, le versement sera exigible et payable en une fois à la signature de la convention,
- Puis, pour les années 2023 et 2024, le versement sera exigible et payable en une fois, en janvier de l'année considérée.

Pour chaque versement du soutien financier du DEPARTEMENT, la demande pourra être adressée

par e-mail à

Adresse générique environnement (*nom et prénom à renseigner*),

GD_environnement <environnement@ille-et-vilaine.fr> (*adresse email à renseigner*)

et en original par courrier à
Monsieur le Président
Département d'Ille et Vilaine
1 avenue de la Préfecture
CS 24218
35042 Rennes

Une copie de la demande de versement sera également adressée au secrétariat de la Fondation BREIZH BIODIV, assuré par la Région Bretagne. (breizhbiodiv@bretagne.bzh)

La somme visée ci-dessus sera versée par le DEPARTEMENT sur le compte de la fondation BREIZH BIODIV, géré par la FNH, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la demande de versement. :

**Objet du versement : soutien pour l'année xxx en faveur de la FONDATION BREIZH BIODIV
fondation abritée par la Fondation pour la Nature et l'Homme**

Montant €

Les Références bancaires :

Banque : Crédit Mutuel
Code banque : 10278 - Code guichet : 00598 - N° de compte : 00020150703 Clé RIB : 56
Domiciliation : CRCM PARIS AG GDS COMPTES
Code BIC : CMCIFR2A
IBAN : FR76 1027 8005 9800 0201 5070 356

Tout changement dans les coordonnées bancaires du bénéficiaire devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA FNH

4.1. AFFECTATION DU SOUTIEN FINANCIER

La FNH s'engage à affecter le financement (dans sa totalité) du Département d'Ille-et-Vilaine, visé à l'article 3.1 sur le compte bancaire de la Fondation BREIZH BIODIV.

La subvention Départementale permettra à la fondation Breizh Biodiv, de financer des projets qu'elle aura librement déterminés, prioritairement sur le territoire bretonnais et en accord avec les orientations des politiques départementales

4.2 CONTROLE DE L'AIDE ATTRIBUEE PAR LE DEPARTEMENT

4.2.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, la FONDATION sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Elle s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1er signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

La Fondation, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

4.2.2 Suivi des projets

La Fondation s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des projets prévus.

D'une manière générale, elle s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

4.2.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, la fondation s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

Elle s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

4.3. PARTICIPATION A LA GOUVERNANCE DE LA FONDATION BREIZH BIODIV

La Fondation Breizh Biodiv est administrée par un « Comité d'orientation de la Fondation » composé de membres désignés par le Fondateur (entreprises partenaires et personnalités qualifiées), le cas échéant sur proposition de la FNH, en raison de leur compétence ou de leur implication dans le domaine d'activités de la Fondation, et d'un représentant de la FNH chargé d'apporter ses conseils sur les orientations des projets, des financements de la Fondation Breizh Biodiv et de veiller à la concordance de l'action menée avec les statuts et le rôle d'une fondation reconnue d'utilité publique.

La durée du mandat des membres du Comité d'orientation de la Fondation est de trois (3) ans. Les mandats sont renouvelables sans limitation. Chaque membre dispose d'une voix.

Les avis du Comité d'orientation de la Fondation Breizh Biodiv sont valables s'ils sont votés à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Comité d'orientation est prépondérante.

Le Comité d'orientation de la Fondation décide de la politique générale de la Fondation Breizh Biodiv et des moyens de sa mise en œuvre

Au regard de son statut et de son engagement décrit ci-dessus, la Fondation Breizh Biodiv souhaite que le Département d'Ille-et-Vilaine participe à la gouvernance de la Fondation Breizh Biodiv et siège au sein du Comité d'orientation de la Fondation en tant que membre prenant part aux votes.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité d'orientation de la Fondation Breizh Biodiv sont précisés dans le Statuts-Règlement intérieur (cf. Annexe X)

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous

La Fondation s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...). et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cd-rom) et reste à la disposition de l'Association ou l'Organisme pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Toute communication initiée par LE DEPARTEMENT sur ce partenariat est limitée aux axes de travail de la Fondation BREIZH BIODIV qu'il soutient.

Cette communication doit être respectueuse de l'éthique et de la mission de la Fondation (telles que rappelées dans le préambule).

Conformément aux statuts de la FNH du 25 juillet 2017, le nom juridique est « Fondation pour la Nature et l'Homme ». Toutefois, suite au changement de gouvernance voté lors du Conseil d'administration du 30 janvier 2019, la FNH autorise l'utilisation du nom d'usage « Fondation Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme » pour l'ensemble de ses outils de communication et ceux de ses partenaires, dans le respect des règles d'identité visuelle spécifiées dans le guide d'utilisation de la charte graphique de la FNH (voir annexe).

Pour la seule durée de la convention, les Parties conviennent que Le DEPARTEMENT pourra communiquer sur son soutien financier, au profit de la Fondation uniquement au travers la Fondation BREIZH BIODIV et dans les conditions définies ci-après :

- Le DEPARTEMENT pourra communiquer sur ce soutien sur ses supports de communication et s'engage à respecter les objectifs et le but poursuivis par la Fondation. La mention de ce soutien financier pourra également être faite dans les supports internes (Intranet, magazine interne...), dans le rapport annuel et les rapports d'activités du DEPARTEMENT.
- Le DEPARTEMENT pourra également faire mention de son soutien sur les pages institutionnelles, de son site Internet.
- Le DEPARTEMENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du nom et du logo de la Fondation. Celles-ci sont envoyées séparément par email (voir annexe).

Le DEPARTEMENT s'engage à prendre à sa charge tous les frais liés aux opérations de communication visées au présent article.

Sur le site Internet de la Fondation, un espace rédactionnel sera dédié à la fondation « BREIZH BIODIV ». Les modalités de communication du nom et de l'action du DEPARTEMENT et des mécènes sont définies par le comité d'orientation de la Fondation BREIZH BIODIV

Les Parties s'engagent à soumettre à l'autre Partie, avant impression ou diffusion, les documents comportant la marque, le(s) nom(s) et/ou le(s) logo(s) de l'autre Partie, afin de pouvoir vérifier la conformité de l'utilisation de la marque et/ou du logo avec la charte graphique concernée. Passé le délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de ces documents, la Partie saisie sera réputée accepter les documents qui lui auront été présentés.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

6.1. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chaque Partie reste propriétaire de l'ensemble des droits afférents à ses marques, noms et logos, dont elle conserve la propriété exclusive.

La Convention ne confère ni ne peut être interprétée comme conférant à l'une quelconque des Parties aucune licence ni droit d'usage sur les droits de propriété intellectuelle appartenant à une autre Partie en- dehors de ce qui est expressément prévu à la Convention.

Enfin, chaque Partie s'engage à ne pas utiliser les signes distinctifs (logo(s), nom(s) et/ou marque(s)) d'une autre Partie hors du cadre de l'exécution des présentes, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. En aucun cas une Partie ne pourra céder, concéder de licences, modifier ou altérer de quelque manière que ce soit les signes distinctifs (logo(s), nom(s) et/ou marque(s)) de l'autre Partie.

6.2. PRÉSERVATION DE L'IMAGE

A tout moment pendant la durée de la Convention et après cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, les Parties s'interdisent d'entreprendre toute action qui aurait pour effet ou objet d'affecter l'image de marque, ou la/les marque(s) de l'autre Partie.

6.3. DONNÉES PERSONNELLES ET RESPECT DU RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Dans le cadre de cette Convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation française et européenne en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, « le règlement européen sur la protection des données – RGPD ».

A ce titre, si une des parties est amenée à collecter des données dans le cadre de cette convention, elle s'engage à recueillir le consentement préalable des personnes concernées et les avoir informées, conformément aux dispositions du RGPD et de la loi « Informatique et libertés » 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée :

- de la finalité du traitement mis en œuvre par la FNH, responsable du traitement ;
- des destinataires ou catégories de destinataires des données ;
- des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation ou d'opposition pour motifs légitimes à la collecte et à l'enregistrement des données à caractère personnel des donataires et plus généralement de tout droit dont ils disposent aux termes desdits textes ;
- des modalités d'exercice du droit d'accès aux données.

Les parties s'engagent à coopérer et à remplir les exigences légales relatives à la protection des données à caractère personnel, afin notamment de respecter les droits des personnes concernées en vertu du RGPD et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés ou en cas de demande d'information qui pourrait leur être adressée ou en cas de contrôle de la part des autorités compétentes.

Pour toute demande relative à l'exercice de ces droits, il convient de s'adresser auprès du Département à chez la FNH à 15:MA, 408 rue Albert Bailly - 59290 WASQUEHAL, dpo@fnh.org.

Chaque Partie s'engage à maintenir en place pendant toute la durée de cette convention, toute mesure technique et d'organisation appropriée pour éviter tout accès accidentel, non autorisé ou traitement illicite, destruction, perte, dommage ou divulgation des données personnelles et des programmes et procédures de sécurité adéquats afin de s'assurer qu'aucune personne non autorisée ne puisse accéder à un quelconque équipement utilisé pour le traitement ou la conservation des données personnelles.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à conserver une stricte confidentialité concernant la présente convention ainsi que tout document, information, donnée, image, dessin ou graphique, quel qu'en soit le support, qu'elles pourront échanger ou dont elles disposent à l'occasion de son exécution.

Elles pourront cependant communiquer toutes informations utiles à l'exécution des présentes aux membres de leur personnel ou à leurs conseils extérieurs, qui sont par ailleurs tenus par une obligation de confidentialité.

Cette obligation de confidentialité continuera de produire ses effets, nonobstant la résiliation ou l'expiration de la présente convention pour quelque raison que ce soit, aussi longtemps que les informations ne seront pas tombées dans le domaine public.

Chacune des parties s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle (en particulier, aux droits de marques ou de logos ou aux noms de domaine) de l'autre partie.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

Le DEPARTEMENT aura la faculté, en cas de manquement de l'autre Partie à l'exécution de l'une quelconque des obligations contractuelles ci-dessus stipulées, de mettre fin au contrat 30 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle sera susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

Les Parties peuvent également décider d'un commun accord de mettre fin à la présente Convention. Dans ce cas, les Parties définiront les conditions de fin de la Convention par le biais d'un avenant.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

9.1. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente Convention et de ses suites, les Parties élisent domicile aux adresses respectives visées en-tête des présentes.

Tout changement de domiciliation de l'une des Parties doit faire l'objet d'une notification écrite à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

9.2. MODIFICATION

La présente convention constitue l'intégralité de la convention existante entre les parties à propos du sujet qu'elle concerne et remplace tous les accords oraux ou écrits ayant pu exister entre elles. Toute modification à la présente convention devra être faite par avenant écrit signé par les deux parties.

9.3. INTUITU PERSONAE

Le présent contrat est conclu par chaque Partie en fonction de la personnalité morale de l'autre Partie. En conséquence, il n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord écrit et préalable des parties.

9.4. NULLITÉ

Si une ou plusieurs dispositions du présent accord sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée. Concernant les dispositions non valides, les parties s'efforceront de leur substituer des dispositions de portée équivalente reflétant leur commune intention.

ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE ET LITIGES

La présente Convention est soumise au droit français.

Dans toute la mesure du possible, les Parties à la Convention conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige susceptible de survenir entre elles.

Dans l'hypothèse où aucune solution amiable n'aurait pu être trouvée, ou mise en œuvre, dans un délai de soixante (60) jours après la première mention du litige entre elles, les Parties conviennent que toute difficulté ayant trait à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Convention seront de la compétence exclusive des Tribunaux compétents.

Fait à Boulogne-Billancourt en trois exemplaires originaux le,

Pour **LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Jean-Luc CHENUT
Président du Département d'Ille-et-Vilaine

Pour la **Fondation pour la Nature et l'Homme**

Stéphanie CLEMENT-GRANDCOURT
Directrice Générale

Pour la **Fondation BREIZH BIODIV**

Carole LE BECHEC
Présidente du Comité d'orientation BREIZH BIODIV

Breizh Biodiv

LA FONDATION BRETONNE POUR LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

une initiative de

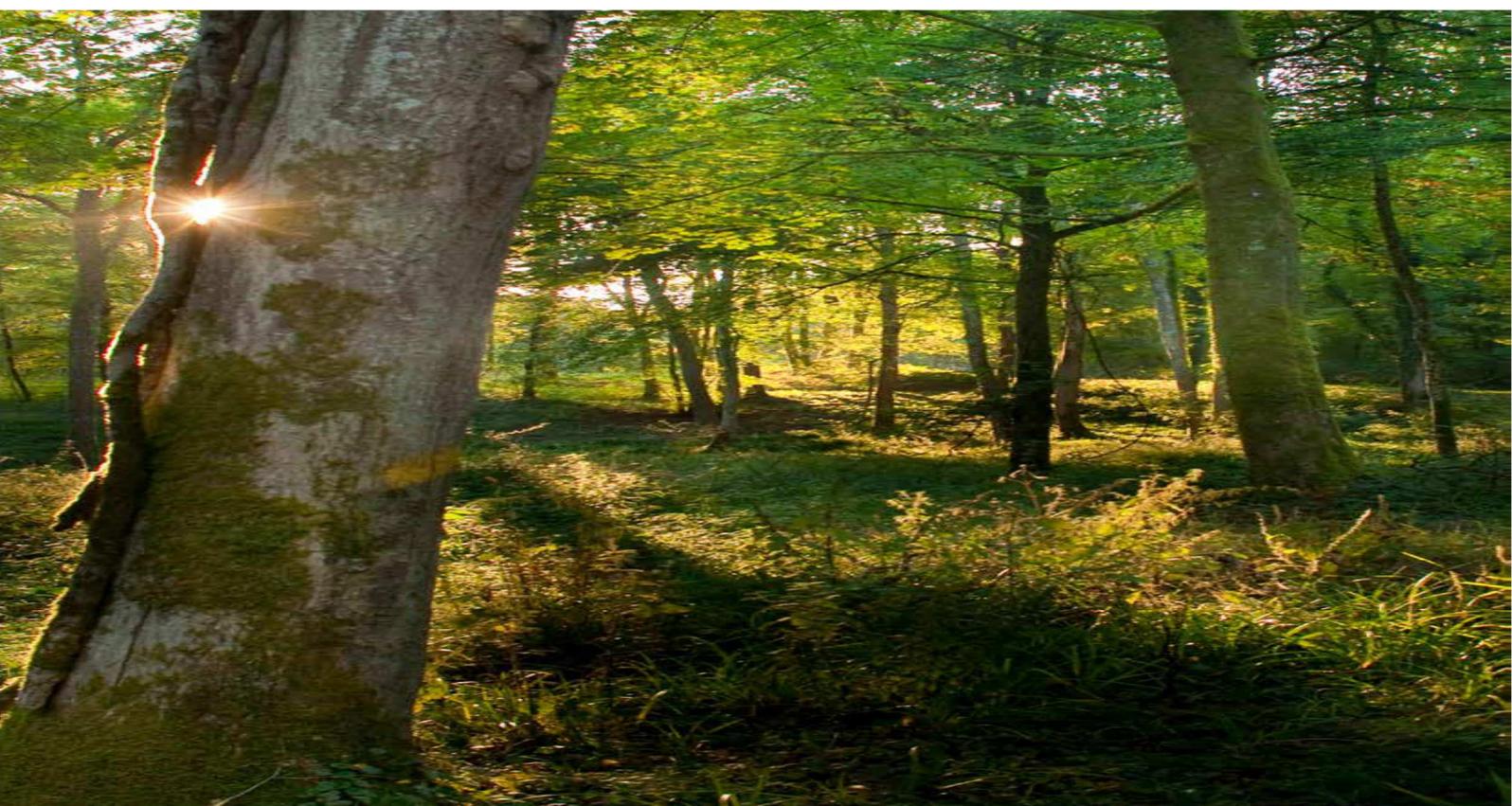


sous l'égide de



FONDATION
NICOLAS HULOT
POUR LA NATURE
ET L'HOMME

Charte d'engagements



Contexte

Les défis climatiques et écologiques mettent à l'épreuve nos modes de gestion des ressources, nos comportements individuels et interrogent nos modes de production et de consommation contemporains. Ces défis concernent les vulnérabilités face au changement climatique, l'épuisement des ressources, la perte accélérée de la biodiversité et la multiplication des risques sanitaires et environnementaux.

La concertation menée en Bretagne, notamment autour de la Breizh Cop (projet de territoire pour la Bretagne horizon 2040) a permis d'affirmer l'opportunité et l'urgence pour les collectivités territoriales, les associations et les entreprises de s'engager dans les transitions et d'en partager tous les enjeux afin d'assurer la mobilisation la plus forte possible de tous et toutes.

C'est pourquoi cette action collective en faveur des transitions mérite d'être provoquée à l'échelle locale, encouragée et soutenue en sortant des sentiers battus et des seuls acteurs habituellement déjà actifs et responsables sur ces sujets.

Ainsi, en application des objectifs de la Breizh Cop, les élus du Conseil régional ont approuvé en juillet 2020 l'engagement "biodiversité et ressources" qui précise l'action de la Région pour préserver les milieux, la qualité de l'eau et les ressources naturelles.

Ainsi, la Région a initié la fondation BREIZH BIODIV dédiée au financement de projets à fort impact socio environnemental, ouverte à la participation de différentes parties prenantes (collectivités, entreprises, associations, particuliers) afin de démultiplier les capacités d'investissement sur le territoire régional. Ce nouvel outil a vocation à financer des actions d'intérêt général menées localement en faveur de la préservation de l'environnement.

À l'initiative de ce projet, la Région a souhaité placer BREIZH BIODIV sous l'égide de la Fondation pour la Nature et pour l'Homme de Nicolas Hulot. Reconnue pour son expertise, en matière de transition écologique et pour son engagement de 30 ans aux côtés des acteurs de terrain, elle sera chargée de gérer les fonds collectés.

BREIZH BIODIV a pour ambition d'ancrer sur le territoire breton un mécénat environnemental au service de l'atténuation, de l'adaptation au changement climatique et de la préservation de la biodiversité et des ressources du territoire. C'est un outil cohérent avec les priorités d'accompagnement de la Région Bretagne vis-à-vis des entreprises, des territoires et des associations : préservation du foncier et de la biodiversité, lutte contre le dérèglement climatique, qualité de l'eau, relocalisation des activités et qualité des emplois.

En signant cette charte, le contributeur s'engage à en respecter les valeurs et à être acteur de la transition écologique et climatique de la Bretagne. Cette charte d'engagement constitue une annexe à la convention de mécénat, et est signée par chaque contributeur.

Fondement des partenariats

Valeurs à partager

A l'occasion de la Breizh COP, la Région Bretagne a rappelé quelles étaient les valeurs qui guidaient son action notamment en matière de développement durable et de transitions écologiques et énergétiques.

La Région s'appuie sur une valeur cardinale et quatre autres valeurs, en matière de développement durable, qu'elle entend promouvoir à travers BREIZH BIODIV.

- **La solidarité** est tout d'abord le ciment de son projet collectif. Elle doit être au cœur de l'action collective et de l'action publique.
- **L'engagement** s'exprime à travers la prise d'initiatives audacieuses, la mise en œuvre d'actions volontaristes au service du territoire et de son développement.
- **Le sens du collectif** et du « faire ensemble » doit prévaloir dès qu'il s'agit d'enjeux stratégiques.
- **L'ouverture** favorise la tolérance, la créativité et les croisements culturels.
- **L'imagination** offre la possibilité de faire des choix différents, de se réinventer et d'innover.

Restrictions

La Fondation BREIZH BIODIV se réserve le droit de refuser tout partenariat qu'elle juge incompatible avec les intérêts des causes qu'elle défend. La Région se réserve le droit de mettre fin à un partenariat lorsqu'elle aura eu connaissance de comportements ou pratiques avérés du partenaire contraire aux valeurs énoncées ci-dessus.

Engagements de la Fondation et du Contributeur

La Fondation BREIZH BIODIV

La Fondation BREIZH BIODIV s'engage à informer régulièrement les contributeurs partenaires sur les bénéfices sociaux et environnementaux évalués sur les projets soutenus par BREIZH BIODIV et sur l'évolution de ces projets et des difficultés éventuellement rencontrées. Les contributeurs pourront alors être mentionnés dans les différentes communications en tant que partie prenante du ou des projets.

Afin d'encourager les démarches de progrès des contributeurs et inspirer les autres organisations, des remerciements proportionnés aux efforts entrepris sont mis en place par Breizh BIODIV (cf.annexe).

BREIZH BIODIV s'engage par ailleurs à :

- Agir pour la promotion et la valorisation des initiatives locales à fort impact environnemental ou social,
- Donner un support aux activités de collecte de fonds pour ces projets,
- Tenir les livres et registres conformément à la loi,
- Respecter une neutralité face aux projets présentés,
- Assurer les relations entre les porteurs de projets et les financeurs,
- Informer le public sur les activités, sur le fonctionnement et bilan, l'évaluation des projets).

Les contributeurs

Les contributeurs de BREIZH BIODIV ont des pratiques correspondant aux valeurs énoncées et qui sont engagés dans une démarche de progrès en matière de transitions écologiques, climatiques et de responsabilité sociale.

Les offres des contributeurs sont examinées, débattues, acceptées ou le cas échéant refusées par le Comité d'orientation de BREIZH BIODIV.

Ainsi, tout contributeur souhaitant être partie prenante de BREIZH BIODIV, s'engage à reconnaître et valoriser son engagement dans une démarche de progrès, impliquant de:

1. Partager les valeurs de la charte et s'engager à les mettre en œuvre au sein de son organisation,
2. Intégrer les enjeux de transitions écologiques et climatiques dans la stratégie d'entreprise en se fondant sur les connaissances scientifiques disponibles et en privilégiant des solutions fondées sur la nature
3. Dialoguer avec l'ensemble des parties prenantes sur leurs attentes
4. Promouvoir l'intégration progressive des transitions écologiques et climatiques dans les décisions tout au long des chaînes de valeur de l'entreprise,
5. Éviter en premier lieu, réduire et en dernier lieu compenser les impacts de l'entreprise, en visant une absence de perte nette, voire un gain net de biodiversité, dans les activités et les zones géographiques d'influence, et en prenant en compte les besoins d'adaptation des écosystèmes au changement climatique.
6. Sensibiliser et former les membres de son organisation et ses parties prenantes à son engagement au sein de BREIZH BIODIV.
7. Participer activement à un ou plusieurs réseaux RSE en Bretagne (cf.annexe)

Le contributeur réalise une auto-évaluation de son implication en signant cette charte, et certifie que ce niveau d'implication est justifiable par des documents qui pourront être mis à la disposition de la Région Bretagne sur demande.

Le contributeur s'interdit toute valorisation et communication de BREIZH BIODIV au profit d'un objectif à caractère commercial.

Auto-évaluation du niveau d'engagement (cf.annexe) :

- **1** Sensibilisation
- **2** Implication
- **3** Stratégie

Signé le ____ / ____ / ____ à _____

Le contributeur

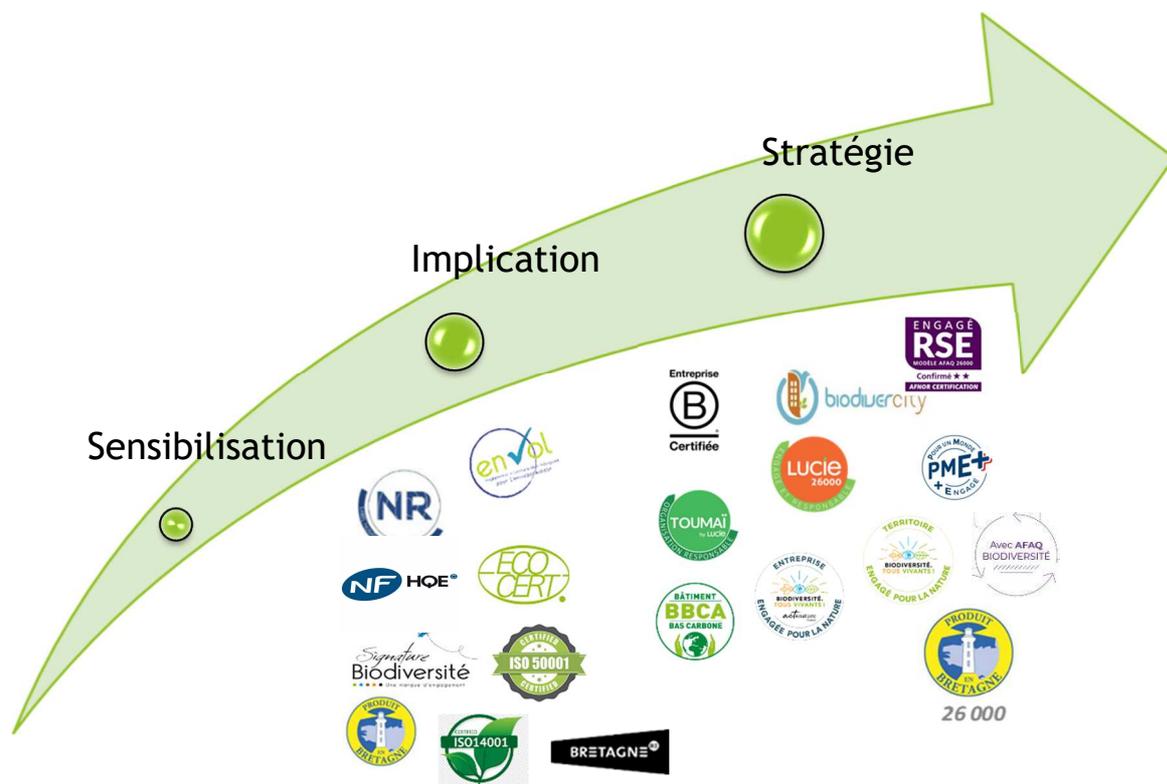
Le Président de BREIZH BIODIV

ANNEXE : LES 3 NIVEAUX D'ENGAGEMENT

Afin de garantir la crédibilité de l'engagement du contributeur qui doit être dans une démarche d'amélioration continue, différents niveaux d'implication ont été définis comme suit :

	1 Niveau Sensibilisation	2 Niveau Implication	3 Niveau Stratégie
Le contributeur ..	- est sensible aux questions des transitions écologiques climatiques et sociétales, et souhaite s'impliquer sur le territoire breton	- mène déjà des actions en matière de transitions écologiques, climatiques et sociétales, (publiques et visibles) et répondant notamment aux attentes de ses parties prenantes - est déjà impliqué sur le territoire breton	- a intégré les problématiques de développement durable et de transitions écologiques, climatiques et sociétales dans sa stratégie, en cohérence avec les attentes de ses parties prenantes, et dispose d'un plan d'actions
Les engagements	- Partager les valeurs de la charte et s'engager à les mettre en œuvre au sein de son organisation, - Consentir à structurer une stratégie autour des transitions écologiques et climatiques - Éviter en premier lieu, réduire et en dernier lieu compenser les impacts de l'entreprise, - Sensibiliser et former les membres de son organisation et ses parties prenantes à son engagement au sein de BREIZH BIODIV (Réfèrent BREIZH BIODIV) - Evoluer vers le niveau 2	- Répondre aux exigences du niveau 1 - Faire la preuve d'initiatives en matière de transitions écologiques, climatiques et sociétales - Intégrer les enjeux de transitions écologiques et climatiques dans la stratégie d'entreprise en se fondant sur les connaissances scientifiques disponibles et en privilégiant des solutions fondées sur la nature - Evoluer vers le niveau 3	- Répondre aux exigences du niveau 2 - Faire la preuve d'une stratégie formalisée en matière de transition écologiques, climatiques et sociétales, partagée en externe et en interne - Définir et mettre en place un plan d'actions pour atteindre les objectifs définis par la stratégie - Publier un rapport de suivi et d'évaluation des actions en faveur des transitions.
Les potentiels éléments de preuves à mettre à disposition	- Charte d'engagement signé, - Communication presse et/ou online sur son engagement, - Note de service/décision de nomination d'un référent...	Preuves « niveau 1 » + - Documentation sur les initiatives menées en matière de développement durable, de transitions écologiques, énergétiques et sociétales - Communications presse et/ou online, - Extraits de prises de parole des dirigeants et interventions publiques, - Indicateurs de suivi et d'évaluation dédiés, - Certifications et/ou labellisation - Remplir la grille d'auto-évaluation de la marque Bretagne	Preuves « niveau 2 » + - Politique et/ou stratégie de développement durable, - Plan d'actions disposant d'objectifs, à CT MT et LT - Outils de dialogue et/ou de partenariat avec les parties prenantes, - Matrice d'Indicateurs de suivi et de performance... - Certification ISO 26000 (Lucie 26 000, 50001...) - AFAQ Biodiversité - Labellisation de type « Entreprise engagée pour la nature », Territoire engagé pour la Nature », etc. - - -

Exemples de labels et certifications attendus par niveau de performance :



Exemple : la grille d'engagement de la marque Bretagne animée par Bretagne Développement Innovation, permet d'évaluer le niveau d'implication d'une entreprise dans et de continuer à progresser dans sa démarche RSE <https://www.marque-bretagne.bzh/app/uploads/2020/11/copie-de-grille-d-autodiagnostic-marque-bretagne-2020.pdf>

Incitation à la progression dans le niveau d'engagement :

Type de remerciement	Remerciement	Niveau d'engagement		
		Stratégie (3)	Implication (2)	Sensibilisation (1)
Image	Mention du mécène sur le site de la FNH sur la page BREIZH BIODIV	X		
	Mention du mécène sur le site Bretagne.bzh sur la page BREIZH BIODIV	X	X	
	Mention du mécène sur les outils de communications dédiés au Fonds	X	X	
	Mention dans le rapport d'activité de BREIZH BIODIV	X	X	X
Evènementiel	1 évènement / an en présence de FNH et Région	X		
	2 évènements / an en Région	X	X	X